

**Conseil d'administration du mardi 11 juin 2024 à 14h00**  
**Procès-verbal**

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 juin à 14h00, le conseil d'administration, dûment convoqué le 4 juin, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS sous la présidence de madame Dominique RABELLE, présidente.

Sont présents : Dominique RABELLE, présidente,

Marie-José BURUCOA, Laetitia CHAGUÉ, Jacqueline COUSSY, Françoise DODIN et Ginette RAGANAUD.

Ont donné procuration :

Carole LALLEMAND a donné procuration à Jacqueline COUSSY

Absentes/Excusées : Linda SNELL-PALLAS, Éric PROUST et Françoise SIMON

Fait observer qu'Annie LESPAGNOL est en cours de remplacement suite à sa démission

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désignée secrétaire de séance : Françoise DODIN

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de membres présents : 6

Nombre de votants : 7

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mars 2024
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024
3. Présentation des décisions des commissions permanentes des 9 avril et 15 mai 2024.
4. Compte rendu des décisions prises par la présidente agissant en vertu de délégations du conseil d'administration
5. Projets de délibérations
  - 026-2024 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
  - 027-2024 - Affiliation du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime
  - 028-2024 - Résidence autonomie du Parc : modalités de calcul et de recouvrement de la consommation d'eau des résidents
  - 029-2024 - Résidence autonomie du Parc : renouvellement du forfait autonomie
6. Questions diverses

**1-PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 MARS 2024**

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés : APPROUVE** le procès-verbal du 26 mars 2024.

**2-PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 9 AVRIL 2024**

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés : APPROUVE** le procès-verbal du 9 avril 2024.

**3-PRÉSENTATION DES DÉCISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES DU 9 AVRIL ET 15 MAI 2024 ET DES PRESTATIONS EN NATURE ATTRIBUÉES**

## **4- DELIBERATIONS**

### **026-2024- PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Contrairement aux autres versants de la fonction publique, le versement la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique territoriale instaurée par décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 est facultatif dans la fonction publique territoriale.

Par ailleurs, l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement qui souhaite instaurer cette prime détermine son montant, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Sont éligibles au bénéfice de la prime :

- les fonctionnaires titulaires,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels de droit public (quel que soit le motif du contrat),
- les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles, à temps complet, temps partiel ou temps non complet, employés par une collectivité territoriale, ou un de leurs établissements publics administratifs, ou par un groupement d'intérêt public.

Après avoir sollicité l'avis préalable du comité social territorial, l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement doit prendre une délibération. Cette délibération fixe les montants de cette prime et ses modalités de versement, dans le respect des conditions précisées par le décret n°2023-1006 sus visé.

Deux conditions cumulatives doivent être remplies par l'agent pour être éligible à la prime de pouvoir d'achat :

- Avoir été nommé ou recruté par une collectivité, un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par un de ces mêmes employeurs au 30 juin 2023.

Peuvent bénéficier de la prime, les agents publics ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € brut au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues notamment (cf. article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019) :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées, dans la limite du plafond d'exonération,
- Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes ;
- L'indemnité forfaitaire représentative d'heures supplémentaires prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales.

La prise en charge partielle des frais de transports domicile - travail et le forfait mobilité durable, éléments de rémunération qui ne sont pas assujettis à la CSG, n'entrent pas dans l'assiette de rémunération retenue pour déterminer la rémunération de référence.

Il n'est pas fixé de seuil minimal de rémunération pour bénéficier de la prime. L'agent doit avoir une rémunération ou un contrat d'engagement précisant le montant de sa rémunération. Le plafond de rémunération pour être éligible à la prime est fixé à 39 000 € brut, perçus sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Par conséquent, aucun critère de modulation, notamment lié à la manière de servir, ne peut être intégré dans la délibération prise par la collectivité au risque d'être entachée d'irrégularité et sanctionnée par le contrôle de légalité. Le montant de la prime est proratisé en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Ainsi, le montant de la prime est impacté par le temps partiel et l'absence de rémunération, résultant d'une période interruptive, sur une partie de la période de référence. Le montant de la prime est fixé à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

La délibération instaurant la prise de pouvoir d'achat exceptionnelle en fixe les modalités de versement. La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Des arrêtés individuels sont établis pour permettre le versement à l'agent.

Après étude et arbitrage, il vous est suggéré de l'instaurer non sans avoir préalablement sollicité l'avis du comité social territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime qui sera rendu lors de sa prochaine séance du 27 juin 2024 ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents du CCAS y étant éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

**DE DÉTERMINER**, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant retenu de la prime de pouvoir d'achat (Article 5 du décret n°2023-1006)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

**DE PRÉVOIR** un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.  
**D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

#### **027-2024 – AFFILIATION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LA ROCHELLE AUNIS AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale (SCoT) La Rochelle Aunis a sollicité son affiliation volontaire au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime afin de pouvoir bénéficier de ses missions obligatoires.

Conformément au Code général de la fonction publique et au décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette demande d'affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Il convient donc que le conseil d'administration donne son avis sur cette demande d'affiliation, étant fait observer qu'il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**D'ÉMETTRE** un avis favorable à cette demande d'affiliation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime du syndicat mixte pour le SCoT La Rochelle Aunis.

#### **028-2024 - RÉSIDENCE AUTONOMIE DU PARC : MODALITES DE CALCUL ET DE RECOUVREMENT DE LA CONSOMMATION D'EAU DES RÉSIDENTS**

Les modalités de calcul et de recouvrement de la consommation d'eau des locataires de la Résidence autonomie du Parc doivent être remises à jour suite notamment au changement de gestionnaire du service de l'eau, à savoir la RESE qui est la régie à autonomie financière d'Eau 17.

Il vous est proposé de les définir comme suit :

### Mode de calcul du prix du m<sup>3</sup> d'eau par semestre :

Le montant des factures d'eau de la Résidence du Parc émises, par la RESE, au 1<sup>er</sup> semestre et 2<sup>ème</sup> semestre de l'exercice N est divisé par le nombre de m<sup>3</sup> consommés.

### Recouvrement de la consommation d'eau par semestre

Le compteur divisionnaire de chaque studio est relevé en juin et décembre de chaque année.

#### 1- Les résidents permanents

- Un premier titre de recette est émis en juillet représentant la consommation réelle du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N
- Un second titre de recette est émis en décembre représentant la consommation réelle du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N.

#### 2- Les personnes entrant en cours d'année

- Le compteur divisionnaire est relevé à l'arrivée

#### 3- Les personnes sortant en cours d'année

- Le compteur divisionnaire est relevé au départ
- Leur consommation d'eau est facturée pour un départ entre les mois de janvier et juin avec le tarif du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N-1 soit pour un départ entre juillet et décembre avec le tarif du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N.

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**D'APPLIQUER** les modalités de calcul et de recouvrement de la consommation d'eau des locataires de la Résidence autonomie du Parc suivantes :

- Les compteurs divisionnaires d'eau des résidents seront relevés deux fois par an : en juin et en décembre
- La consommation réelle d'eau des résidents permanents sera facturée deux fois par an : en juillet et décembre.

Résidence du parc	Relevé du compteur	Périodes d'émission des titres de recettes et tarif du m <sup>3</sup>
Résidents permanents	En juin	<b><u>En juillet</u></b> Nombre de m <sup>3</sup> consommé entre le 1 <sup>er</sup> janvier et juin au tarif du m <sup>3</sup> d'eau du 1 <sup>er</sup> semestre de l'année N
	En décembre	<b><u>En décembre</u></b> Nombre de m <sup>3</sup> consommé entre le 1 <sup>er</sup> juillet et décembre au tarif du m <sup>3</sup> d'eau du 2 <sup>ème</sup> semestre de l'année N
Résidents entrant en cours d'année	<i>Suivant la date d'entrée :</i> Avant juin	<b><u>En juillet</u></b> Nombre de m <sup>3</sup> consommé entre la date d'entrée et juin au tarif du m <sup>3</sup> d'eau du 1 <sup>er</sup> semestre de l'année N
	Après juin	<b><u>En décembre</u></b> Nombre de m <sup>3</sup> consommé entre la date d'entrée et décembre au tarif du m <sup>3</sup> d'eau du 2 <sup>ème</sup> semestre de l'année N
Résidents sortant en cours d'année	Lors de la sortie du locataire	<b><u>Si départ avant le 30 juin :</u></b> Nombre de m <sup>3</sup> d'eau consommé du 1 <sup>er</sup> semestre de l'année N au tarif du m <sup>3</sup> d'eau du 2 <sup>ème</sup> semestre de l'année N-1  <b><u>Si départ après le 1<sup>er</sup> juillet :</u></b> Nombre de m <sup>3</sup> d'eau consommé du 2 <sup>ème</sup> semestre de l'année N au tarif du m <sup>3</sup> d'eau du 1 <sup>er</sup> semestre de l'année N

## 029-2024 -RÉSIDENTENCE AUTONOMIE DU PARC : RENOUVELLEMENT DU FORFAIT AUTONOMIE

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;  
Vu le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif à certains concours versés aux départements par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;  
Vu la notification des concours nationaux pour l'année 2024 : modalités de calcul et versement des concours créés par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, adressée par la caisse nationale de solidarité pour l'Autonomie le 14 février 2024 ;  
Vu l'approbation des modalités d'attribution du forfait autonomie aux résidences autonomie lors de la séance plénière de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 8 mars 2024 ;  
Vu la délibération n°2016-09-3 du 26 septembre 2016 de la commission permanente du conseil départemental approuvant le contrat d'objectifs et de moyens (COM) type ;  
Vu la délibération du 12 avril 2024 de la Commission Permanente du conseil départemental validant les modalités d'attribution du forfait autonomie à chaque résidence autonomie autorisée dans le département de la Charente-Maritime ;  
Considérant que conformément à l'article 7 du contrat d'objectifs et de moyens, le renouvellement par avenant, est possible suite à la notification de concours de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, affectés au forfait autonomie 2024, permettant le financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie en résidence autonomie ;  
Considérant l'avenant n°8 au contrat d'objectifs et de moyens concernant le forfait autonomie 2024, pour un montant global de 12 602,00 €, dont 10 602,00 € versé pour les actions collectives de prévention et 2 000,00 € pour la programmation culturelle (cf. pièce jointe) ;

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

**D'APPROUVER** la mise en œuvre du forfait autonomie pour un montant de 12 602,00 € au titre de l'année 2024.

**D'AUTORISER** madame la présidente à signer l'avenant n°8 au contrat d'objectifs et de moyens dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h00

*Prochain conseil d'administration : mardi 10 septembre 2024 à 14h00*

Saint-Georges-d'Oléron le 12 juin 2024

La secrétaire de séance,  
Françoise DODIN



La présidente,  
Dominique RABELLE



Pour la présidente et par délégation,  
la vice-présidente,  
Jacqueline COUSSY